

glement, pénalité, confiscation, matière et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers et telles autres personnes, ou la découverte, l'emprisonnement, la punition ou en aucune autre manière ou façon que ce soit qui concerne les Etrangers, et telles autres personnes, sera, et chaque, telle partie de l'Acte susdit, est, par le présent continuée jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens, quatrevingt-dixhuit et de là jusqu'à la fin de la guerre actuelle.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de suspendre de tems à autre, et, si besoin est, de faire revivre l'opération de l'Acte susdit, ou d'aucune partie ou parties d'icelui, et à l'égard d'aucune personne ou personnes ou de la description de personnes spécifiées par le présent Acte ainsi qu'il le jugera à propos et expédient, nonobstant toute chose dans le dit Acte, ou dans le présent Acte contenue à ce contraire.

Le Gouverneur, &c. de l'avis du Conseil Exécutif, peut suspendre ou faire revivre l'opération de l'Acte susdit.

C A P. III.

ACTE qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionnel, relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal, le vingt-huitième Janvier, Mil sept cens quatrevingt-dixsept, et qui leur donne effet.

[2me Mai, 1797.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que des Articles d'Accord provisionnel ont été faits et arrêtés à Montréal, le vingt-huitième jour de Janvier, dans la trente-septième année du Règne de votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Bas-Canada, par un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-sixième année du règne de votre Majesté, intitulé, *Acte pour appointer des Commissaires de la part de cette Province, pour traiter plus amplement avec des Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionnés*, avec les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, en conformité d'un Acte de la Législature d'icelle, passé dans la trente-sixième année du règne de votre Majesté, intitulé, *Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires aux effets y mentionnés*, lesquels Articles sont comme suit :

Preamble.

ARTICLE I. Que la Législature du Haut-Canada n'imposera aucuns droits quelconques sur aucun des effets ou marchandises importés ou apportés dans le Bas-Canada et passant dans le Haut-Canada, ni sur aucun Article du cru ou produit ou de manufacture du Bas-Canada passant dans le Haut-Canada, mais allouera et permettra à la Législature du Bas-Canada d'imposer et de prélever tels droits raisonnables sur tels effets et marchandises et sur tels articles susdits, qu'elle jugera expédient, aux fins de lever un Revenu dans la Province du Bas-Canada.

Acte du Haut-Canada passé dans la 36me année de Geo, III.

Le Haut-Canada n'imposera aucuns droits sur les effets importés dans le Bas-Canada.

ART. II. En considération de ce que la Législature du Haut-Canada abandonne l'imposition des Droits comme susdit, la Législature du Bas-Canada allouera une

Il sera nommé un Inspecteur qui résidera au Co-

juste

juste proportion des droits imposés par elle, pour être payée au Haut-Canada: et afin de déterminer telle proportion, il sera nommé, aux frais égaux et communs des deux Provinces, une personne propre et convenable, qui résidera au Côteau du Lac en qualité d'Inspecteur, à l'effet de demander et recevoir Etat des Articles sujets aux droits, contenus dans les Bateaux, Canots et Voitures passant par cette place.

ART. III. Qu'il sera statué par la Législature du Bas-Canada, que le dit Inspecteur aura autorité d'arrêter au Côteau du Lac tous bateaux et canots avant qu'ils passent les écluses en montant, jusqu'à ce qu'il lui soit délivré un état par écrit signé de la personne ou des personnes qui auront fourni la charge de tout tel bateau ou canot ou brigade, ou qui l'auront expédié ou qui l'accompagneront, spécifiant les quantités de tels articles sujets aux droits dans le Bas-Canada, qui sont contenues dans tel bateau, canot ou brigade: Et si le dit Inspecteur a lieu de croire, qu'un tel état est faux (soit qu'il soit de tels articles passant du Bas-Canada, ou venant du Haut-Canada) il aura autorité, en aucun tems dans l'espace de trois mois après qu'icelui aura été reçu (soit par lui-même ou par toute autre personne qu'il jugera à propos de nommer par lettre à cet effet) d'exiger que tel état soit vérifié sur serment devant un Juge à paix par la personne ou les personnes qui aura ou auront signé tel état; et toute personne lorsqu'elle en sera ainsi requise, qui refusera de vérifier aussi sur serment tout tel état par elle signé, encourra et payera pour chaque telle convention, la somme de dix livres, avec les frais de poursuite.

ART. IV. Que toutes voitures passant par le Côteau du Lac en montant, arrêteront au Bureau de l'Inspecteur, sous la pénalité de dix chellins contre chaque Conducteur d'icelles qui refusera ou négligera d'arrêter ainsi, et s'il n'est pourvu d'un état par écrit, signé comme susdit, des articles sujets aux droits contenus dans telle voiture ou voitures, ou s'il ne peut donner verbalement un état de tels articles à la satisfaction de l'Inspecteur, le dit Inspecteur aura autorité de visiter et examiner les charges des dites voitures, afin de pouvoir les constater: pourvu toujours qu'il ne sera point nécessaire de donner d'état d'aucun article sujet au droit, qui sera *bonâ fide* pour l'usage du Conducteur ou des Voyageurs dans toute telle voiture, durant son ou leur voyage.

ART. V. Que le dit Inspecteur entrera dans un livre, qui sera par lui pourvu et tenu à cet effet, tous tels états qu'il recevra ou qui lui seront fournis, comme ci-devant prescrit, avec ceux qu'il prendra d'après des examens actuels, dans le cas où les voitures n'en seront point pourvues, et sur icelui il dressera deux fois chaque année, c'est-à-dire le trentième jour de Juin et le trente-unième jour de Décembre, et certifiera sur serment devant un Juge à paix, deux états généraux des quantités de tous tels articles ainsi passant le Côteau du Lac en montant, sur lesquels des Droits auront été imposés par la Législature du Bas-Canada; et transmettra un de ces comptes généraux ainsi certifiés, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Bas-Canada, et l'autre au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Haut-Canada.

ART. VI. Que la Législature du Haut-Canada imposera et prélevra sur tous articles sujets aux droits dans le Bas-Canada, qui seront apportés dans le Haut-Canada des Etats Unis d'Amérique, sans passer à travers le Bas-Canada, des Droits é-

tean du Lac à l'effet de constater les Droits qui devront être payés au Haut-Canada.

Devoirs de l'Inspecteur au Côteau du Lac.

Règimens que seront obligés d'observer au Côteau du Lac les Conducteurs des voitures.

Il ne sera pas nécessaire de donner un état des Articles appartenans aux Conducteurs &c. pour leur voyage.

Devoir de l'Inspecteur concernant les voitures.

Manière dont seront réglés les Droits apportés dans le Haut-Canada des Etats-Unis de l'Amérique.

gaux

gaux à ceux qui sont ou seront imposés et prélevés sur semblables articles lorsqu'ils seront apportés des Etats Unis dans le Bas-Canada; et que la Législature du Haut-Canada prendra les mesures les plus efficaces que sa situation locale admettra, pour mettre en force la collection de tels Droits.

ART. VII. Que chaque Bateau, Canot ou Voiture venant du Haut-Canada dans le Bas-Canada par le fleuve Saint Laurent ou le long d'icelui; s'il contient des articles sujets à des Droits au port de Québec, ou dans la Province du Bas-Canada, arrêtera au Côteau du Lac, jusqu'à ce qu'il soit délivré au dit Inspecteur un état d'iceux, en la manière et dans la forme ci-devant prescrite à l'égard de tels articles qui passeront en montant; et le Conducteur ou la personne ou les personnes ayant la garde de tout tel bateau, canot ou brigade, portant aucuns tels articles du Haut-Canada, qui (le sachant) refuseront ou négligeront d'arrêter ainsi, et de le notifier au dit Inspecteur, encourront et payeront la somme de quarante chellins; et le Conducteur de toute telle voiture chargée en tout ou partie d'aucuns tels articles du Haut-Canada, qui refusera ou négligera d'arrêter au Bureau du dit Inspecteur pour délivrer tel état, ou s'il n'en est point pourvu, pour faire faire l'examen et la visite, encourra et payera la somme de dix chellins, avec les frais de poursuite dans chacun des dits cas.

ART. VIII. Que le dit Inspecteur entrera aussi dans le livre ci-dessus mentionné, les états de tels articles, sujets aux droits qui seront ainsi apportés du Haut-Canada; et fera, deux fois chaque année, aux périodes ci-devant mentionnées, deux comptes généraux des quantités d'iceux, qu'il certifiera sur serment et transmettra, comme il est ci-dessus dirigé; et le montant des droits sur iceux étant déduit du montant des Droits sur les quantités contenues dans les susdits comptes généraux de tels articles passant du Bas dans le Haut-Canada par le Côteau du Lac, le Résidu (après en avoir déduit les frais de lever et recueillir dans le Bas-Canada, les droits composant tel Résidu) sera le montant que le Haut-Canada aura droit de recevoir, comme la proportion des Droits imposés, prélevés et recueillis dans le Bas-Canada.

ART. IX. Que la Législature du Bas-Canada n'imposera de droits sur aucun article passant du Haut-Canada dans le Bas-Canada; et qu'elle prendra immédiatement des mesures pour mettre à effet les réglemens ripulés dans ces articles.

ART. X. Que les pénalités mentionnées dans le présent seront recouvrées et appliquées en telles manière et forme qui seront prescrites par la Législature de chaque Province.

ART. XI. Que cet accord continuera et sera en force pendant quatre années et pas plus longtems, à compter du premier jour de Mars prochain; et que le dit Inspecteur qui doit résider au Côteau du Lac en vertu de cet accord, sera pour les deux premières années, nommé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Bas-Canada; et pour les deux années restantes, par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Haut-Canada.

Qu'il plaise donc à Votre très-Gracieuse Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et

Les Bateaux, &c. venant du Haut-Canada qui contiendront des Articles sujets à des Droits, seront obligés d'arrêter au Côteau du Lac.

Pénalité sur les Conducteurs des Bateaux, &c. pour refus.

Pénalité sur les Conducteurs pour refus.

Règles qu'observera l'Inspecteur pour Constater le montant des Droits dus au Haut-Canada.

Le Bas-Canada n'imposera aucuns droits sur les articles du Haut-Canada.

Manière dont seront recouvrées et appliquées les pénalités.

Limitation de l'accord.

Manière dont sera nommé l'Inspecteur.

assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et par la même autorité que tous et chacun des dits articles de l'accord provisionnel ci-dessus particulièrement mentionnés et inférés, et chaque clause, obligation, pénalité, amende, matière et chose contenues dans les dits articles seront, et iceux sont par le présent ratifiés, approuvés, confirmés et statué; et tous et chacun des dits articles, et chaque clause, obligation, pénalité, amende, matière et chose contenues en iceux, auront les mêmes force, effet et validité pour et durant le tems mentionné dans les dits articles, que s'ils étoient particulièrement répétés de nouveau dans le présent Acte, nonobstant toute Loi, Statut, Ordonnance, Coutume ou Usage en aucune manière à ce contraire.

Confirmation des Articles de l'Accord provisionnel.

II. Pourvu toujours et il est par le présent statué par la même autorité que les articles susdits ne lieront et ne seront obligatoires de la part de la Province du Bas-Canada envers la Province du Haut-Canada, à moins que les dits Articles ne soient ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut-Canada.

Les Articles ne lieront pas le Bas-Canada, à moins qu'ils ne soient confirmés par le Haut-Canada.

III. Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera aussitôt nommé un Inspecteur pour résider au Côteau du Lac, lequel aura et est par le présent revêtu de tous les pouvoirs et autorités requis par les dits Articles, et qui, après telle nomination, procédera immédiatement à l'exécution des devoirs de cet office, conformément au vrai sens et à l'intention des dits articles et de cet Acte. Et toute personne ou personnes qui y sont ou pourront être concernées se conformeront aux dits articles et à chaque partie d'iceux sous les pénalités respectives y mentionnées.

Il sera aussitôt nommé un Inspecteur pour résider au Côteau du Lac et procéder immédiatement à l'exécution de ses devoirs, conformément à ces articles.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne qui sera nommée Inspecteur pour résider au Côteau du Lac par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement du Haut-Canada, en vertu des susdits articles de l'accord, aura, et elle est par le présent revêtu de tous les pouvoirs et autorités requis par les dits articles, et exécutera le devoir du dit Office en la même manière et dans la même forme, et sera sujette aux mêmes pénalités que si sa nomination à tel Office venoit du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, nonobstant toute Loi, Statut ou Usage à ce contraire.

L'Inspecteur qui sera nommé par le Gouverneur du Haut-Canada sera revêtu des mêmes pouvoirs &c. que s'il eût été nommé par le Gouverneur du Bas-Canada.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tous Juges à paix, et ils sont par le présent autorisés d'administrer les sermens requis par l'accord ci-dessus mentionné; et toute personne ou personnes qui seront convaincus d'avoir volontairement prêté un faux serment dans aucun des cas où il sera ainsi requis de faire serment, seront sujettes aux peines et pénalités auxquelles la Loi assujettit les personnes pour parjure volontaire et suborné.

Les Sermens seront administrés par les Juges à Paix.

Pénalité sur les personnes qui auront prêté un faux serment.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes pour aucune offense contre cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois prochains après la matière ou chose faite, et non après.

Les actions seront commencées dans les six mois.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Action est

Limitation d'action.

intentée contre aucun Inspecteur pour aucune chose quelconque faite en conformité à cet Acte, telle action ou poursuite sera commencée dans les six mois suivants après le fait commis, et non après; et l'Inspecteur, dans toute telle action ou poursuite, pourra plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence dans tout procès qui sera fait sur iceluy; et si Jugement est rendu en faveur de l'Inspecteur dans aucune action ou poursuite, ou si le Demandeur ou les Demandeurs sont déboutés, ou discontinuent leur ou leur action ou poursuite, après que l'Inspecteur aura comparu, tel Inspecteur recouvrera triple dépens, et aura le même remède pour iceux qu'aucun Défendeur a dans d'autres cas pour recouvrer les Dépens en Loi.

Issue générale.

Triple dépens.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes pénalités encourues par cet Acte contre aucune personne ou personnes qui seront trouvées en cette Province du Bas-Canada, seront recouvrables avec les frais de poursuite devant aucun Juge de la Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial dans les termes inférieurs ou tournées de leurs Districts respectifs, ou devant aucuns deux Juges à paix de Sa Majesté dans leurs Sessions hebdomadaires dans les Cités de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, sur preuve de l'offense, soit par confession volontaire de la partie ou des parties accusées, ou par le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur; et à défaut de paiement elle sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets des défendeurs, par Warrant ou Ordre sous le seing et sceau de tel ou tels Juges, qui aura ou auront entendu et déterminé le cas, adressé à un Connétable ou Officier de la paix; et le surplus de l'argent prélevé, si surplus y a, après déduction faite de la pénalité et frais de poursuite, saisie et vente, sera remboursé au défendeur ou défendeurs.

Manière dont seront recouvrées les amendes.

IX. Et il est de plus statué par la dite autorité, que moitié des pénalités qui seront recouvrées en vertu de cet Acte appartiendra à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs pour le soutien du Gouvernement Civil en cette Province; et que toutes personne ou personnes qui les auront touchées, prélevées et perçues, en rendront compte entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté en cette Province; et compte en sera tenu à Sa Majesté, les Héritiers et Successeurs par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manières et forme que Sa Majesté l'ordonnera, et l'autre moitié appartiendra à la personne ou personnes qui en fera ou feront la poursuite.

Application de ces Amendes.

X. Et vu qu'il est nécessaire de prévenir l'introduction des articles, sujets aux droits par la route susdite, qui, en considération de la situation locale du Haut-Canada, pourroient être apportés dans cette Province sans avoir payé des droits dans la dite Province du Haut-Canada; qu'il soit statué par la susdite autorité, qu'aucuns effets ou marchandises, sujets aux droits à leur entrée au Port de Saint Jean, ne pourront passer comme venant du Haut-Canada par le Côteau du Lac, à moins que la personne ou les personnes qui les apporteront ne produisent à l'Inspecteur un certificat d'un Officier dûment autorisé par la Loi ou provisoirement autorisé par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement du Haut-Canada, que tels effets ou marchandises ont été de bonne foi mis à bord ou embarqués dans la Province du Haut-Canada, ou qu'ils y ont payé les droits.

Les Articles sujets aux Droits à St. Jean ne passeront pas par le Côteau du Lac à moins qu'il ne soit produit un Certificat qu'ils ont été mis à bord ou embarqués dans le Haut-Canada, et qu'ils y ont payé les droits.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars, dans l'année Mil huit cens un, et pas plus longtems.

Continuation de cet Acte.

C A P. IV.

ACTE pour amender les Loix maintenant en force, et pour faire une provision plus efficace, pour le Pilotage du fleuve St. Laurent, entre le Bassin de Québec et l'Isle du Bic; et pour en améliorer la navigation jusqu'à la Cité de Montréal.

[2me MAI, 1797.]

ATTENDU que les intérêts du Commerce et la sûreté de la Navigation exigent qu'il soit fait plus ample et plus efficace provision pour le Pilotage du fleuve Saint Laurent, entre le Bassin de Québec et l'Isle du Bic; et attendu qu'une Ordonnance passée dans la vingt-huitième année du règne [de sa présente Majesté, par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, intitulée, "Ordonnance qui règle le Pilotage du fleuve Saint Laurent, et pour prévenir les abus dans le port de Québec;" et aussi un Acte ou Ordonnance dans la Trentième année du règne de sa Majesté, par la même autorité, intitulé, "Acte ou Ordonnance qui amende une Ordonnance intitulée, "Ordonnance qui règle le Pilotage du fleuve Saint Laurent, et pour prévenir les abus dans le port de Québec;" ont été trouvés par expérience insuffisants pour les dits effets; qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" que depuis et après la passation de cet Acte il sera loisible à tout Pilote alors licencié, ou qui sera après ce tems licencié, par Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, de demander, exiger et recevoir, de toutes et chaque personne ou personnes, qui l'employeront pour piloter aucun navire ou vaisseau entre l'Isle du Bic en montant jusqu'au Bassin au port de Québec, un Pilotage additionnel à raison de quatre chellins courant, et du Bassin ou Port de Québec jusqu'à l'Isle du Bic, un Pilotage additionnel à raison de deux chellins courant, pour chaque pied d'eau que tel navire ou vaisseau tirera, en sus et au dessus du taux du Pilotage alloué dans et par l'Ordonnance ci-devant mentionnée.

Préambul

Acte de la 28me
année de Geo.
III. Cap. V.

Acte de la 30me
année de Geo.
III. Cap. I.

Monnaie ad-
ditionnel alloué
aux Pilotes

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à l'Officier Naval du port de Québec, avant de donner de son Office les expéditions à aucun navire ou vaisseau partant pour la mer, d'exiger, demander et recevoir de tout Maître ou Commandant de tel navire ou vaisseau la somme additionnelle de deux chellins et six deniers courant par pied, pour chaque pied que le dit Maître ou Commandant est par la Loi obligé de payer, à la personne ou aux personnes qui le pilotent entre l'Isle du Bic en montant jusqu'au Bassin ou Port de Québec, et aussi

L'Officier Naval
lèvera un droit
additionnel sur les
vaisseaux entre le
Bic et Québec.

une